



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL SAISON 2024/2025

EF6

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
Article 1er : Dénomination et Organisation.....	7
Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration.....	7
CHAPITRE 2 : DESIGNATION DU CHAMPION REGIONAL - MECANISME D'ACCESSION ET DE RELEGATION.....	7
Article 3 : Désignation du champion Régional et accession en MTN Elite Two.....	7
Article 4 : Relégation en Championnat Départemental 1.....	8
CHAPITRE 3 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SUR CLASSEMENT ET JOUEURSETRANGERS	8
Article 5 : Périodes d'enregistrement.....	8
Article 6 : Licences-qualification.....	8
Article 7 : Annualité de la licence.....	8
Article 8 : Surclassement des joueurs.....	9
Article 9 : Recrutement de joueurs étrangers.....	9
CHAPITRE 4 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS	9
Article 10 : Prêt de joueurs	9
Article 11 : Contrat de joueur professionnel.....	10
Article 12 : Contrat de joueur fédéral.....	10
Article 13 : Contrat d'entraîneur.....	11
Article 14 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de COVID-19	11
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS	12
Article 15 : Obligations des clubs.....	12
Article 16 : Responsabilité des clubs	13
CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS	14
Article 17 : Frais de déplacement des officiels	14
Article 18 : Frais de déplacement des clubs	14
CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE.....	14
Article 19 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	14
Article 20 : Dopage.....	14
CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION	14
Article 21 : Droits commerciaux.....	14
Article 22: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission	15
TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE	15
CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS	15
Article 23 : Participation.....	15
Article 24 : Engagement.....	16
Article 25 : Couleurs des clubs.....	17
CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	17

H

2/4/3

Article 26 : Organisation	17
Article 27 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité	18
Article 28 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs	19
Article 29 : Exclusion du Championnat.....	19
Article 30 : Homologation des matches	19
Article 31 : Calendrier.....	20
CHAPITRE 11 : TERRAINS.....	21
Article 32 : Choix des terrains.....	21
Article 33 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité	21
CHAPITRE 12 : OFFICIELS DE MATCH	22
Article 34 : Arbitres et arbitres assistants	22
Article 35: Commissaire de match.....	22
CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.....	23
Article 36 : Réunion technique	23
Article 37 : Arrivées au stade	23
Article 38 : Feuille de match	24
Article 39 : Présentation des licences.....	24
CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS .	25
Article 40 : Ballons.....	25
Article 41 : Occupation des bancs de touche.....	25
CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU	26
Article 42 : Nombre de joueurs.....	26
Article 43 : Nombre de remplacements	27
Article 44 : Récupération des arrêts de jeu	27
CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19	27
Article 45 : Tests et quarantaines	27
Article 46 : Au stade.....	28
Article 47 : Mesures barrières.....	28
Article 48 : Espaces médias.....	28
Article 49 : Ball Boys - Photos	28
CHAPITRE 17 : CONSTATS D'ABSENCE – FORFAITS	29
Article 50 : Constat d'absence	29
Article 51 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	29
Article 52 : Forfait général.....	29
CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS - APPELS	29
Article 53 : Réclamations.....	29
Article 54 : Appels.....	30
CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES	30
Article 55: Recettes.....	30
Article 56 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	30

Handwritten marks:



CHAPITRE 20 : ADMISSION A LA PHASE DES BARRAGES	30
Article 57 : Mécanisme	30
TITRE III : PHASE DES BARRAGES	31
CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS.....	31
Article 58 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration	31
Article 59 : Participation aux Barrages	31
Article 60 : Engagements	31
Article 61 : Couleurs des clubs.....	31
CHAPITRE 22 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	31
Article 62 : Phase des Barrages	31
Article 63 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion	31
Article 64 : Homologation des matches	32
CHAPITRE 23 : OFFICIELS DE MATCH	32
Article 65 : Arbitres et arbitres assistants	32
Article 66: Commissaire de match.....	32
CHAPITRE 26 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES	32
Article 67 : Réunion technique	32
Article 68 : Arrivées au stade	32
Article 69 : Feuille de match	32
Article 70 : Présentation des licences.....	32
CHAPITRE 27 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS. 33	
Article 71 : Ballons.....	33
Article 72 : Occupation des bancs de touche.....	33
CHAPITRE 28 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DEJEU	33
Article 73 : Nombre de joueurs.....	33
Article 74 : Nombre de remplacements	33
Article 75 : Récupération des arrêts de jeu	33
CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19	33
Article 76 : Tests et quarantaines	33
Article 77 : Au stade.....	33
Article 78 : Mesures barrières.....	33
Article 79 : Espaces médias.....	34
Article 80 : Ball Boys – Photos.....	34
CHAPITRE 30 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS	34
Article 81 : Constat d'absence	34
Article 82 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	34
Article 83 : Forfait général.....	34
CHAPITRE 31 : RECLAMATIONS – APPELS	34
Article 84 : Réclamations.....	34
Article 85 : Appels	34

[Signature]

[Signature]

CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS FINANCIERES	34
Article 86 : Recettes.....	34
Article 87 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	34
TITRE IV : PHASE FINALE : LE TOURNOI INTER POULES	35
CHAPITRE 33 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS.....	35
Article 88 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration.....	35
Article 89 : Participation au Tournoi	35
Article 90 : Engagements	35
Article 91 : Couleurs des clubs.....	35
CHAPITRE 34 : QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENCADREURS.....	35
Article 92 : Liste des joueurs et encadreur.....	35
CHAPITRE 35 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	36
Article 93 : Phase Finale : Inter Poules	36
Article 94 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité	36
Article 95 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs	36
Article 96: Exclusion du Championnat	36
Article 97 : Homologation des matches.....	37
CHAPITRE 36 : CALENDRIER ET PROGRAMMATION DES MATCHES.....	37
Article 98 : Calendrier.....	37
Article 99 : Programmation des matches.....	37
CHAPITRE 37 : TERRAINS.....	37
Article 100 : Choix des terrains	37
Article 101 : Terrains impraticables - Manque de visibilité - Insécurité.....	37
CHAPITRE 38 : OFFICIELS DE MATCH	37
Article 102 : Arbitres et arbitres assistants.....	37
Article 103 : Commissaire de match	37
CHAPITRE 39: REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES	38
Article 104 : Réunion technique.....	38
Article 105 : Arrivées au stade.....	38
Article 106 : Feuille de match.....	38
Article 107 : Présentation des licences	38
CHAPITRE 40 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS	38
Article 108 : Ballons	38
Article 109 : Occupation des bancs de touche	39
CHAPITRE 41 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DEJEU	39
Article 110 : Nombre de joueurs.....	39
Article 111 : Nombre de remplacements.....	39
Article 112 : Récupération des arrêts de jeu.....	39
CHAPITRE 42 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19	39
Article 113 : Tests et quarantaines.....	39

Article 114 : Au stade	39
Article 115 : Mesures barrières	39
Article 116 : Espaces médias	39
Article 117 : Ball Boys – Photos	39
CHAPITRE 43 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS	39
Article 118 : Constat d'absence.....	39
Article 119 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	40
Article 120 : Forfait général.....	40
CHAPITRE 44 : RECLAMATIONS - APPELS.....	40
Article 121 : Réclamations	40
Article 122 : Appels.....	40
CHAPITRE 45 : DISPOSITIONS FINANCIERES	40
Article 123 : Recettes	40
Article 124 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	40
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	40
Article 128 : Dispositions transitoires.....	40
Article 129 : Délais.....	40
Article 130 : Cas non prévus.....	40
Article 131 : Langues officielles.....	40
Article 132 : Adoption et entrée en vigueur.....	41

H

EXS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1er : Dénomination et Organisation

- 1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat Régional » ci-après désignée « le Championnat ».
- 1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.
- 1.3. Le Championnat régional, se joue au niveau régional et se compose de trente-deux (32) clubs au maximum répartis en quatre (04) poules de huit (08) clubs maximum, en privilégiant s'il y a lieu la proximité géographique dans la constitution des poules.
- 1.4. Le Championnat Régional est une compétition nationale qui se joue en trois phases :
 - Une phase préliminaire ;
 - Une phase des barrages ;
 - Une phase finale dénommée « Tournoi Inter Poules ».

Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

- 2.1. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat Régional.
- 2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des barrages au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

CHAPITRE 2 : DESIGNATION DU CHAMPION REGIONAL - MECANISME D'ACCESSION ET DE RELEGATION

Article 3 : Désignation du champion Régional et accession en MTN Elite Two

3.1. Désignation du Champion Régional

Le club vainqueur de la finale des barrages est déclaré Champion et représente la Région au Tournoi Interpoules ;

3.2. Accession en MTN Elite Two

Les clubs classés aux deux premières places du Tournoi Interpoules accèdent au Championnat Professionnel MTN Elite Two à l'issue de la saison sportive concernée.

- 3.3. S'il y a lieu, le(s) autre(s) club(s) admis, en remplacement d'un ou des clubs relégué(s) à la suite de(s) décisions administratives rendues par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, de la CAF, de la FIFA, ou tout autre organe dans l'ordre de mérite établi par le classement du tournoi inter poules de la saison sportive concernée.

Article 4 : Relégation en Championnat Départemental 1

- 4.1. Pour les régions qui disposent de quatre (04) poules, les clubs classés derniers de chaque poule vont jouer le tournoi des Barrages de relégation et seul le vainqueur sera maintenu en Championnat Régional.
- 4.2. Pour les régions qui disposent de trois (03) poules, les trois clubs classés derniers de chaque poule seront relégués en Championnat Départemental 1.
- 4.3. Eventuellement, le(s) club(s) relégué(s) ou réintégré (s) à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, un tribunal arbitral ou tout autre organe
- 4.4. Le(s) club(s) visé(s) à l'alinéa 3 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés aux alinéas 1 et 2 du présent article et le classement officiel établi en conséquence.
- 4.5. Des dérogations aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une Ligue Régionale.

CHAPITRE 3 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SUR CLASSEMENT ET JOUEURS ETRANGERS

Article 5 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 6 : Licences-qualification

- 6.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional.
- 6.2. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.
- 6.3. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat Régional, si leur licence n'ont pas été enregistrées pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus.
- 6.4 Les entraîneurs doivent être titulaires de deux licences : l'une technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur.

Article 7 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surclassement des joueurs

8.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs cadets dans les conditions suivantes :

- a) Le club doit engager une équipe au championnat national cadet et y prendre part ;
- b) Une demande de sur classement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- c) Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 60 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadet », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé ;
- e) Le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
- f) Les joueurs surclassés non utilisés dans l'équipe senior sont qualifiés pour disputer le Championnat National Cadet.

8.2. Un joueur cadet ne peut être admis à participer au Championnat Régional que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

8.3. Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueur sénior.

8.4. La convocation des joueurs cadets surclassés et des joueurs juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

Article 9 : Recrutement de joueurs étrangers

9.1. Un club ne peut recruter plus de trois (03) joueurs étrangers.

9.2 Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

9.2. Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.

CHAPITRE 4 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS

Article 10 : Prêt de joueurs

10.1. Le prêt des joueurs du Championnat Régional n'est pas autorisé.

10.2. Toutefois, les joueurs de moins de 18 ans sous contrat de formation ou les joueurs sous contrat fédéral en cours d'exécution pourront être prêtés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous :

10.3. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- La demande de la nouvelle licence ;
- Le contrat de prêt entre le joueur et les clubs concernés ;
- Le protocole d'accord de prêt (s'il y a lieu) ;

10.4. Tout joueur sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

10.5. Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

Article 11 : Contrat de joueur professionnel

11.1. Les clubs du Championnat Régional ne sont pas autorisés à passer des contrats de joueur professionnel.

11.2. Toutefois, les effets des contrats en cours passés par les clubs relégués de la MTN Elite Two à l'issue de la précédente saison subsisteront jusqu'à la date de leur expiration prévue dans ces contrats. Le prolongement de la durée de ces contrats n'est pas autorisé. Le nombre de ces contrats ne doit pas excéder dix (10).

11.3 Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 12 : Contrat de joueur fédéral

12.1. Les clubs du Championnat Régional sont autorisés à passer des contrats de joueur fédéral avec dix (10) joueurs au maximum de leur effectif.

12.2. Le contrat est établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT.

12.3. Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père ou la mère ou le tuteur légal. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

12.4. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;

Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la





Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

12.5. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

12.6. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

12.7. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure au SMIG.

Article 13 : Contrat d'entraîneur

13.1. Les clubs appelés à participer au Championnat peuvent signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de diplômes délivrés par la Fédération ou leur équivalent et figurant dans les listes de ces professionnels arrêtées et publiées en début de saison par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

13.2. Le contrat est alors établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

13.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;

- Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT font foi.

13.4. Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal est fixé d'accord parties et ne peut être inférieur au SMIG. Ceux des autres membres de l'encadrement technique sont laissés à la discrétion des parties.

Article 14 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de COVID-19

Les questions réglementaires relatives aux contrats de travail pendant la pandémie de COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA.

14.1. Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions règlementaires relatives au Football » la perturbation des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.

14.2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.

14.3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du

transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :

- Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;
- Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;
- En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 15 : Obligations des clubs

15.1. Les clubs participant au Championnat s'engagent à :

- Se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- Se conformer au protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID – 19 par entre autres : le port obligatoire du masque et le respect des mesures barrières lors des réunions d'avant match, dans les vestiaires, les bancs de touche, les tribunes pour les dirigeants et officiels, la réalisation des tests COVID-19 à tous les joueurs, la prise en charge de ceux testés positifs ou la mise en quarantaine des sujets contaminés ;
- Accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- Participer à tous les matches du Championnat et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une Commission indépendante;
- L'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- Respecter les principes du fair-play ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ou de second ordre située au Cameroun ;
- Disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- Avoir un Secrétaire Administratif ou un Manager Général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;

- Tenir une assemblée générale avant le début de la saison dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FECAFOOT; Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- Disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- Avoir un entraîneur principal et des entraîneurs adjoints formés et titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ou leur équivalent ;
- Disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- Soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- Disposer de onze (11) licences de joueurs au minimum ;
- Souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- Produire le Numéro d'Identifiant Unique (NIU)
- S'engager à la Coupe du Cameroun ;
- S'engager à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- S'engager à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 6 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

15.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de lademande d'engagement.

Article 16 : Responsabilité des clubs

16.1. Tout club engagé au Championnat Régional est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

16.2. Tout club qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

16.3. Tout club est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matchs joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.

16.4. Toute violation de l'une des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Handwritten signature

Handwritten signature

CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 17 : Frais de déplacement des officiels

17.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

17.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

17.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 18 : Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 19 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 20 : Dopage

20.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

20.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat.

CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 21 : Droits commerciaux

21.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat Régional.

21.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat Régional. Tous

les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Régionale ou Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 22: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

22.1. Pour le Championnat Régional, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

22.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue régionale concernée et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

22.3. Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue régionale concernée et des partenaires commerciaux.

22.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire et de la phase des barrages.

TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 23 : Participation

23.1. Sont qualifiés pour disputer la phase préliminaire du Championnat Régional de la saison sportive en cours, tous les clubs de la Région concernée engagés pour le compte de la précédente saison sportive à l'exception de ceux qui ont été promus en MTN Elite Two ou relégués en Ligue départementale.

23.2. Eventuellement, le(s) club(s) promu(s), relégué (s) ou réintégré(s) administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, un tribunal arbitral ou tout autre organe ;

23.3. a) Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat Régional que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 15 et 24 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

#16

193

b) Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer le Championnat Régional pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club relégué du précédent championnat en premier lieu, puis du deuxième club relégué et enfin du troisième club relégué. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

Article 24 : Engagement

24.1. Tout club appelé à participer au Championnat Régional doit adresser au secrétaire général de la ligue régionale concernée, un dossier comprenant :

- a) Un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
- b) Les Statuts du club ;
- c) Le Règlement Intérieur du club ;
- d) La fiche de déclaration de confidentialité pour les nouveaux clubs ;
- e) Une fiche de déclaration de protection de données et de bonne utilisation du système FIFA CONNECT, pour les nouveaux clubs ;
- f) Les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- g) Les droits de licences des joueurs seniors et juniors ainsi que des joueurs cadets surclassés ;
- h) Le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- i) Une fiche comportant les couleurs traditionnelles du club ;
- j) Une attestation de compte et de relevé d'identité bancaire ;
- k) Une police d'assurance responsabilité civile (RCP pour le club) ;
- l) Le contrat liant l'entraîneur principal au club (s'il y a lieu) ;
- m) Le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- n) Une boîte postale et une adresse électronique (email) propres au club.

24.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

24.3. L'engagement ne devient effectif qu'après réception, par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, du reçu de paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

24.4. Les demandes des clubs déposées hors du délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.

24.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas onze (11) licences de joueurs au minimum,

24.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 250.000 FCFA (Deux cent cinquante mille francs), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 25 : Couleurs des clubs

25.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétariat général de la ligue régionale concernée au moment de l'engagement du club au Championnat.

25.2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

25.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

25.4. Si la Fédération ou la ligue concernée a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la ligue concernée et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

25.5. Le non-respect de l'une des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 26 : Organisation

26.1. La phase préliminaire se joue en quatre poules (04) maximum dans les régions en aller et retour (s'il y a lieu) ;

26.2. Le nombre maximum de clubs par poule est de huit (08) maximum.

26.3. Toutefois, avant le démarrage de la compétition, des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue régionale.

HB

EFS

Article 27 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

27.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat Régional sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

27.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

27.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

27.4. Le classement est fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points,
- Match nul : 1 point ;
- Match perdu : 0 point.

27.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

27.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;

c) S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;

d) Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

27.7. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 49 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé

marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 28 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

28.1. En cas d'égalité de points entre deux clubs ou plusieurs clubs, à l'issue de la dernière journée du Championnat, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve ;
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- e) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera déclarée vainqueur ;
- f) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe,
 1. Carton rouge direct = 3 points,
 2. Carton jaune = 1 point,
 3. Expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points,
 4. Carton jaune et carton rouge direct = 4 points)

28.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 29 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du « Championnat » ou déclaré forfait général par un Organe juridictionnel de la FECAFOOT, tribunal arbitral ou tout autre organe en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des Règlements Généraux s'appliquent.

Article 30 : Homologation des matches

30.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le Secrétaire Général de la Ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des

Handwritten marks: a signature and the initials "EFS".

Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

30.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

30.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours minimum.

Article 31 : Calendrier

31.1. Le calendrier de la phase préliminaire élaboré par le Secrétariat Général de la ligue régionale concernée, est homologué par le Conseil d'Administration de cette ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

31.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. Cette modification doit être notifiée aux clubs par tout moyen laissant trace écrite au moins 48 heures à l'avance. La notification par SMS n'est pas autorisée.

31.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue régionale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

31.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match.

31.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

31.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le secrétaire général de la ligue régionale concernée, se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.





CHAPITRE 11 : TERRAINS

Article 32 : Choix des terrains

32.1. Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains déclarés par les clubs du Championnat.

32.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Conseil d'Administration de la ligue régionale, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou dans une Région voisine sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 33 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

33.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

33.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

33.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

33.4 Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

33.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas :

- Les buts inscrit au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
- Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
- Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
- Les cartons jaunes sont maintenus

b) si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

HB

EF3

CHAPITRE 12 : OFFICIELS DE MATCH

Article 34 : Arbitres et arbitres assistants

34.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou par délégation par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils sont sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par le Président de la ligue régionale sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres. Le non-respect de cette procédure est passible de sanctions disciplinaires.

34.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre fédéral ou régional titulaire d'une licence en cours de validité.

34.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

34.4. Faute d'arbitre visé au (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

34.5. Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre reçoivent, éventuellement, leur tenue officielle et leur équipement de la ligue régionale concernée. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur encontre de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

34.6. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

34.7. Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de 24 heures au secrétariat régional concerné.

34.8. Dans son rapport, l'arbitre consigne le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 35: Commissaire de match

35.1. Le secrétaire général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un commissaire

35.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

35.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement

Handwritten initials: HB and KXS

de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

35.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

35.5. Il est tenu d'adresser également au secrétaire général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) La qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

35.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 36 : Réunion technique

36.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

36.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) Le commissaire du match ;
- b) L'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- c) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Le coordonnateur ;

36.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

36.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25.000 (vingt-cinq mille francs) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 37 : Arrivées au stade

37.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

H

643

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre;
- b) Pour les arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

37.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

37.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 38 : Feuille de match

38.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

38.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

38.3. Après que les feuilles de matchs aient été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;

b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé.

38.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 39 : Présentation des licences

39.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

39.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

39.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission.

39.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 40 : Ballons

40.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

40.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

40.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes: FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

40.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

40.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 41 : Occupation des bancs de touche

41.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;

b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

41.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

a) Un entraîneur principal titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par

H

243

la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;

b) Un entraîneur adjoint titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;

c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;

d) Un préparateur physique titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

e) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

f) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

g) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

h) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 42 : Nombre de joueurs

42.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

42.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

42.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

42.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club

HS

ES

est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 43 : Nombre de remplacements

43.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID - 19 dans sa circulaire N° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

43.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

43.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

43.4. En cas de commotion cérébrale avéré ou potentiel, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement règlementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

43.5 Le cas de crise cardiaque est considéré au même titre qu'un cas de commotion cérébrale.

Article 44 : Récupération des arrêts de jeu

L'arbitre chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID - 19

Article 45 : Tests et quarantaines

45.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition

TH

2/5/3

pendant la période de la pandémie de COVID-19.

45.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

45.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 46 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 47 : Mesures barrières

47.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

47.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance d'un (01) mètre.

47.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

47.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

47.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 48 : Espaces médias

48.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

48.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et journalistes seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

48.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et a un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 49 : Ball Boys - Photos

49.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

49.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est

HA

E95

supprimé.

CHAPITRE 17 : CONSTATS D'ABSENCE – FORFAITS

Article 50 : Constat d'absence

50.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

50.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 51 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

51.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

51.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

51.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 52 : Forfait général

52.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des règlements généraux de la FECAFOOT.

52.2. Lors des trois (03) dernières journées de la phase préliminaire du Championnat Régional, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du championnat et considéré forfait général avec application des dispositions spécifiques des articles 29 B du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 53 : Réclamations

53.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées et cautionnées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

#6

643

53.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

53.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la Ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

53.4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

Article 54 : Appels

54.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

54.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la phase préliminaire du Championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit heures à compter de la date de la notification de ladite décision.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 55: Recettes

55.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 56 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

CHAPITRE 20 : ADMISSION A LA PHASE DES BARRAGES

Article 57 : Mécanisme

57.1. A l'issue de la phase préliminaire, les clubs classés premier et deuxième de chaque poule jouent les Play-Offs ;

57.2. Les Play-Offs se jouent en un match de 45 minutes fois deux avec une pause de 15

minutes entre les deux périodes. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y a prolongations, si l'égalité persiste, une séance de tirs au but est organisée. Le vainqueur est déclaré Champion, représentant de la Région, et automatiquement admis au Tournoi Inter poules.

TITRE III : PHASE DES BARRAGES

CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 58 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

Les dispositions de l'article 2 du présent règlement s'appliquent.

Article 59 : Participation aux Barrages

Sont qualifiés pour disputer les Barrages, les clubs classés 1^{er} et 2^{eme} de chaque poule à l'issue de la phase préliminaire du Championnat Régional.

Article 60 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au secrétaire général de la ligue régionale concernée quatre (04) jours au moins avant la date prévue pour le début des Barrages.

Article 61 : Couleurs des clubs

Les dispositions de L'article 25 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 22 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 62 : Phase des Barrages

62.1. Les clubs classés 1^{er} et 2^{eme} de chaque poule à l'issue de la phase préliminaire du Championnat Régional jouent les Play-Offs en aller simple.

62.2. Les Barrages se jouent à l'élimination directe croisées, les clubs classés premiers jouent contre les clubs classés deuxièmes à l'issue d'un tirage au sort.

Article 63 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion

63.1. Tous les matchs de Play-Off à élimination directe se disputent conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

63.2. Les clubs se rencontrent en un match à élimination directe.

63.3. Le vainqueur est directement qualifié pour la suite de la compétition.

HB *ES*

63.4. Le meilleur perdant est directement qualifié pour la suite de la compétition (s'il y a lieu).

Article 64 : Homologation des matches

64.1. L'homologation d'une rencontre du Tournoi se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

64.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 24 heures suivant le déroulement de la rencontre.

CHAPITRE 23 : OFFICIELS DE MATCH

Article 65 : Arbitres et arbitres assistants

Les dispositions de L'article 34 du présent règlement s'appliquent.

Article 66: Commissaire de match

Les dispositions de L'article 35 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 26 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 67 : Réunion technique

Les dispositions de L'article 36 du présent règlement s'appliquent.

Article 68 : Arrivées au stade

Les dispositions de L'article 37 du présent règlement s'appliquent.

Article 69 : Feuille de match

Les dispositions de L'article 38 du présent règlement s'appliquent.

Article 70 : Présentation des licences

Les dispositions de L'article 39 du présent règlement s'appliquent

HA

EFS

CHAPITRE 27 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 71 : Ballons

Les dispositions de L'article 40 du présent règlement s'appliquent

Article 72 : Occupation des bancs de touche

Les dispositions de L'article 41 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 28 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DEJEU

Article 73 : Nombre de joueurs

Les dispositions de L'article 42 du présent règlement s'appliquent

Article 74 : Nombre de remplacements

Les dispositions de L'article 43 du présent règlement s'appliquent

Article 75 : Récupération des arrêts de jeu

Les dispositions de L'article 44 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19

Article 76 : Tests et quarantaines

Les dispositions de L'article 45 du présent règlement s'appliquent

Article 77 : Au stade

Les dispositions de L'article 46 du présent règlement s'appliquent

Article 78 : Mesures barrières

Les dispositions de L'article 47 du présent règlement s'appliquent

#

ETS

Article 79 : Espaces médias

Les dispositions de L'article 48 du présent règlement s'appliquent

Article 80 : Ball Boys – Photos

Les dispositions de L'article 49 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 30 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 81 : Constat d'absence

Les dispositions de L'article 50 du présent règlement s'appliquent

Article 82 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

Les dispositions de L'article 51 du présent règlement s'appliquent

Article 83 : Forfait général

Les dispositions de L'article 52 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 31 : RECLAMATIONS – APPELS

Article 84 : Réclamations

Les dispositions de L'article 53 du présent règlement s'appliquent

Article 85 : Appels

Les dispositions de L'article 54 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 86 : Recettes

Les dispositions de L'article 55 du présent règlement s'appliquent

Article 87 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

Les dispositions de L'article 56 du présent règlement s'appliquent

Handwritten mark

EFS

TITRE IV : PHASE FINALE : LE TOURNOI INTER POULES

CHAPITRE 33 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 88 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Comité Exécutif et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration du Tournoi.

Article 89 : Participation au Tournoi

Sont qualifiés pour disputer le Tournoi, le club vainqueur de chaque ligue régionale à l'issue de la phase des Barrages du Championnat Régional ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Article 90 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au Secrétaire Général de la FECAFOOT dix (10) jours au moins avant la date prévue pour le début du Tournoi.

Article 91 : Couleurs des clubs

Les dispositions de L'article 25 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 34 : QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENCADREURS

Article 92 : Liste des joueurs et encadreur

92.1. Les joueurs, les entraîneurs et les dirigeants, doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

92.2. Les joueurs, quel que soit leur statut, les entraîneurs et les dirigeants ne peuvent participer au Tournoi, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant la période d'enregistrement telle que prévue dans le règlement du Championnat Régional.

92.3. Sept jours avant le premier match du Tournoi, les clubs doivent transmettre pour publication au Secrétariat Général de la FECAFOOT une liste de joueurs, entraîneurs et dirigeants choisis obligatoirement parmi ceux remplissant les conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

92.4. Une amende de 200 000 FCFA sera infligée à tout club qui ne se conforme pas à la disposition ci-dessus, par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

92.5. Aucune modification à la liste visée à l'alinéa 3 ci-dessus ne sera admise.

92.6. La liste définitive de chaque club visé à l'alinéa 3 ci-dessus est publiée sur le site de la FECAFOOT par le Secrétariat Général de la FECAFOOT. Les réclamations sur la qualification de ces joueurs, entraîneurs et dirigeants sont recevables dans un délai de 48 heures suivant la publication de la liste. Après ce délai, aucune réserve de qualifications sur les joueurs, encadreurs et dirigeants ne seront admises.

CHAPITRE 35 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 93 : Phase Finale : Inter Poules

93.1. La phase finale se joue en deux (02) poules A et B.

93.2. La composition des poules est faite par un tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

93.3. Le nombre de clubs par poule est de cinq (05).

93.4. Au terme de la phase de poule, les clubs classés premiers et deuxièmes de chaque poule accèdent en demi-finale ;

93.5. Les quatre (04) équipes se rencontrent en un match unique. Le premier de la poule A est opposé au deuxième de la poule B tandis que le premier de la poule B est opposé au deuxième de la poule A.

93.6. A l'issue des demi-finales, les clubs vainqueurs accèdent au Championnat Elite Two. Ils sont opposés lors d'un match unique pour déterminer le Champion du tournoi ;

94.7. a) Lors des matches visés aux alinéas 4, 5 et 6, si à l'issue du temps réglementaires les équipes n'ont pu se départager, ces matches sont prolongés de deux périodes de quinze (15) minutes chacune.

b) si les équipes ne parviennent toujours pas à se départager au terme de la prolongation, les tirs au but déterminent quelle équipe l'emporte.

Article 94 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

Les dispositions de L'article 27 du présent règlement s'appliquent

Article 95 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

Les dispositions de L'article 28 du présent règlement s'appliquent.

Article 96: Exclusion du Championnat

Les dispositions de L'article 29 du présent règlement s'appliquent

HS
HS

Article 97 : Homologation des matches

97.1. L'homologation d'une rencontre du Tournoi Inter poules se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

97.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 24 heures suivant le déroulement de la rencontre.

CHAPITRE 36 : CALENDRIER ET PROGRAMMATION DES MATCHES

Article 98 : Calendrier

Le calendrier est établi et homologué par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en liaison avec le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 99 : Programmation des matches

La programmation des matchs par le Secrétaire Général de la FECAFOOT respectera le calendrier établi et mis à la disposition des clubs lors de la première journée. Par la suite, elle sera fonction du classement des clubs.

CHAPITRE 37 : TERRAINS

Article 100 : Choix des terrains

Les terrains sont choisis par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 101 : Terrains impraticables - Manque de visibilité - Insécurité

Les dispositions de L'article 33 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 38 : OFFICIELS DE MATCH

Article 102 : Arbitres et arbitres assistants

Les dispositions de L'article 34 du présent règlement s'appliquent.

Article 103 : Commissaire de match

Les dispositions de L'article 35 du présent règlement s'appliquent.

MD

ES

CHAPITRE 39 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 104 : Réunion technique

Les dispositions de L'article 36 du présent règlement s'appliquent

Article 105 : Arrivées au stade

Les dispositions de L'article 37 du présent règlement s'appliquent

Article 106 : Feuille de match

Les dispositions de L'article 38 du présent règlement s'appliquent.

Article 107 : Présentation des licences

107.1 Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

107.2 Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération mais l'adversaire ne bénéficiera pas des trois points.

107.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission à la Commission d'Homologation et de Discipline.

107.4 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 40 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 108 : Ballons

Les dispositions de L'article 40 du présent règlement s'appliquent

44

44

Article 109 : Occupation des bancs de touche

Les dispositions de L'article 41 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 41 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DEJEU

Article 110 : Nombre de joueurs

Les dispositions de L'article 42 du présent règlement s'appliquent

Article 111 : Nombre de remplacements

Les dispositions de L'article 43 du présent règlement s'appliquent

Article 112 : Récupération des arrêts de jeu

Les dispositions de L'article 44 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 42 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19

Article 113 : Tests et quarantaines

Les dispositions de L'article 45 du présent règlement s'appliquent.

Article 114 : Au stade

Les dispositions de L'article 46 du présent règlement s'appliquent.

Article 115 : Mesures barrières

Les dispositions de L'article 47 du présent règlement s'appliquent.

Article 116 : Espaces médias

Les dispositions de L'article 48 du présent règlement s'appliquent.

Article 117 : Ball Boys – Photos

Les dispositions de L'article 49 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 43 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 118 : Constat d'absence

Les dispositions de L'article 50 du présent règlement s'appliquent

HB

289

Article 119 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

Les dispositions de L'article 51 du présent règlement s'appliquent

Article 120 : Forfait général

Les dispositions de L'article 52 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 44 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 121 : Réclamations

Les dispositions de L'article 53 du présent règlement s'appliquent.

Article 122 : Appels

Les dispositions de L'article 54 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 45 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 123 : Recettes

Les dispositions de L'article 55 du présent règlement s'appliquent

Article 124 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

Les dispositions de L'article 56 du présent règlement s'appliquent

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 128 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 129 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 130 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 131 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

1/45

110

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 132 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du **15 NOV 2024**, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

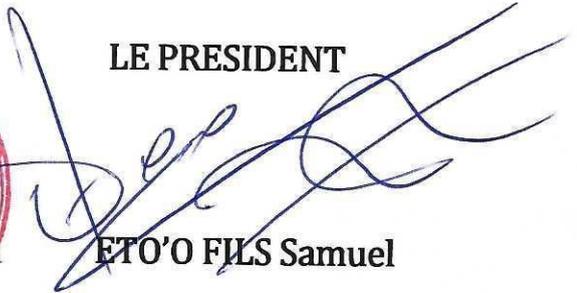
LE SECRETAIRE GENERAL



MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT



ETO'O FILS Samuel